

**Responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules
dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire**
(excluant les véhicules fournis par un employeur)
(Chapitre A)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Date de fin : cet **avenant** s'applique jusqu'au à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné** ou, si aucune date n'est précisée, jusqu'à la date d'échéance du contrat d'assurance.

Prime d'assurance additionnelle à payer :

- Montants à payer :
- Date limite pour payer :

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend la garantie du chapitre A du contrat d'assurance aux conséquences financières que peut subir la personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable du fait :

- d'un **dommage** causé à un véhicule assimilable à ou à ses équipements et accessoires;
- de la disparition de ce véhicule ou de ses équipements et accessoires.

La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle.

Personnes assurées

L'expression « personne assurée » utilisée dans cet **avenant** fait référence aux personnes suivantes :

- l'**assuré désigné**;
- son **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 4-2 intitulé « *Conduite de véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire par des conducteurs désignés* », annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Par contre, lorsque l'**assuré désigné** est une personne morale, une société ou une association, l'expression « personne assurée » fait référence aux personnes suivantes :

- tout employé, actionnaire, associé ou membre autorisé par l'**assuré désigné**;
- leur **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 4-2, annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Ou uniquement :

- aux personnes suivantes :
- à leur **conjoint**;
- à toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 4-2, annexé au contrat d'assurance;
- aux représentants légaux et à la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Conditions d'application

1. La personne assurée doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule, ses équipements et accessoires, ou en avoir la garde.
2. Les **dommages** ne doivent pas être causés à un **véhicule confié**.
3. La personne assurée, ou toute personne ayant le même domicile que l'**assuré désigné**, ne doit pas être **propriétaire** du véhicule.
4. Un employeur de la personne assurée ou un employeur d'une personne ayant le même domicile que la personne assurée, ne doit pas être **propriétaire** du véhicule.

Risques couverts et primes d'assurance

Seuls sont couverts les risques pour lesquels une **franchise** ou une **prime d'assurance** est écrite au tableau ci-dessous, ou écrite spécifiquement pour cet **avenant** à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance :

| <u>CHAPITRE A :</u> Garantie pour la responsabilité civile découlant des dommages matériels et des dommages corporels causés à d' autres personnes | | |
|---|--------------------------------|--------------------|
| RISQUES | FRANCHISES | PRIMES D'ASSURANCE |
| <u>Protection 1</u> : « Tous risques » | Franchise par sinistre: | \$ \$ |
| <u>Protection 2</u> : Risques de collision et de renversement | | \$ \$ |
| <u>Protection 3</u> : Tous les risques sauf collision ou renversement | | \$ \$ |
| <u>Protection 4</u> : Risques spécifiques | | \$ \$ |
| Total : | | \$ |

Si les **dommages** sont occasionnés par la foudre ou l'incendie, la **franchise** ne s'applique pas.

Précisions

1. Les Protections 1, 2, 3 et 4 ont la même signification qu'au chapitre B du contrat d'assurance. Les exclusions prévues à ce chapitre s'appliquent si le cas se présente.
2. Un **montant d'assurance** de
 - \$ s'applique par **sinistre**;
 - \$ s'applique par véhicule et jusqu'à concurrence de
par **sinistre**;auquel s'ajoutent les frais, y compris les frais de justice, et les intérêts qui découlent d'une poursuite.
3. Si le cas se présente, les garanties additionnelles du chapitre A du contrat d'assurance peuvent s'appliquer.
4. L'**assureur** s'engage à n'exercer aucun recours contre la personne qui a, avec le consentement de la personne assurée, un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou qui en a la garde, sauf si cette personne :
 - exerçait une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre** et qu'elle n'agissait pas à titre d'employé, d'actionnaire, de membre ou d'associé de l'**assuré désigné**;
ou
 - n'a pas respecté le contrat d'assurance.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.